



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures d'aide pour les arts visuels

Pour limiter l'impact de la crise du Covid-19, l'Etat a pris un certain nombre de mesures en faveur des entreprises, des associations et des indépendants. S'y sont ajoutées des mesures spécifiques, sectorielles, portées par le ministère de la Culture. Les Collectivités territoriales ont aussi pu élaborer des dispositifs de soutien en faveur du secteur culturel. Attention, certaines mesures ne sont pas cumulables.

Vous êtes :	Vous pouvez prétendre, sous conditions, aux mesures générales suivantes :	Vous pouvez prétendre, sous conditions, aux mesures spécifiques suivantes :
Un artiste-auteur	<ul style="list-style-type: none">• Fonds de solidarité OU Fonds de solidarité indépendant• Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité)• Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales• Remise d'impôts directs• Modulation des cotisations retraite• Exonération de cotisations et contributions sociales	Secours exceptionnel

I. Mesures spécifiques

Dispositif de secours exceptionnel

- **Public visé** : aide ponctuelle attribuée aux artistes résidant en France qui rencontrent des difficultés financières et sociales momentanées ne leur permettant plus d'exercer leur activité artistique de manière professionnelle et constante. Les disciplines concernées par cette aide sont : arts décoratifs, création sonore, design, design graphique, dessin, estampe, gravure, film, vidéo, installation, nouveaux médias, peinture, photographie, sculpture.
- **Critères et conditions d'éligibilité de l'artiste** :
 - bénéficie d'une résidence et d'un compte bancaire en France ;
 - est affilié.e à la sécurité sociale des artistes auteurs ;
 - n'a pas bénéficié d'un secours exceptionnel du Cnap les deux années précédant la demande ;
 - n'a pas reçu d'avis défavorable pour une demande de secours exceptionnel auprès du Cnap l'année précédant la demande ;
 - justifie d'un revenu fiscal de référence, compte tenu du quotient familial, inférieur à 1200 fois la valeur horaire moyenne du Smic, définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques – INSEE, soit 10,15 € en 2020. Le revenu maximal par part en 2020 est de 12 180 €. En fonction du dossier, la commission peut considérer un niveau de revenus allant jusqu'à 13 398 €, au-delà de ce niveau de revenu, votre demande n'est pas recevable.
 - o **Les dossiers sont étudiés par une commission qui se réunit trois fois par an et s'attache aux critères suivants** :
 - L'engagement de l'artiste dans une activité professionnelle (durée, inscription institutionnelle, reconnaissance par le milieu...) ;
 - Le contexte conjoncturel des difficultés rencontrées ;
 - L'incidence de sa situation économique actuelle sur ses capacités de production ;
 - L'accompagnement dont il.elle bénéficie par les services sociaux du département de résidence.
- **Montant de l'aide** : Montant forfaitaire de 1000€.
- **Durée de validité du dispositif** : dépôt des demandes jusqu'au 20 novembre 2020.
- **Interlocuteur** : Centre national des arts plastiques (CNAP)(<https://www.cnap.fr/modalites-de-candidature-au-secours-exceptionnel-aux-artistes>).

II. Mesures générales :

Voir document « Mesures générales ».